



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Délibérations  
du Comité de la Caisse des écoles  
Séance du 11 mars 2025

Nombre de Membres en exercice :  
26

Nombre de membres présents : 14  
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 12

**OBJET :**

DE-CDE-25-03-1-7) AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT D'UN MARCHE PUBLIC PORTANT SUR L'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi onze mars à dix-neuf heures trente,

**Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes**, dûment convoqué par Madame la Présidente le mardi 04 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PITAVY, Vice-Président.

Présents : M. PITAVY, M. BEUZELIN, M. TOURNE, Mme SERVIAN, M. MOULY, M. LEBEAU, M. GOURBESVILLE, Mme VIRENQUE, M. CATHERINE, M. SALOMEZ, Mme TRAN, Mme GAMEIRO RAMAGE, M. LOUVIGNÉ, Mme VERMANT.

Excusés : Mme LIBERT, Mme SÉGURET, M. DOMINGUEZ, Mme ODDON, Mme RUFFENACH, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, M. CHARDON, M. RIBET, Mme FOURNIER, Mme BASILLE-DUPREY, Mme BARRIERE, Mme GRETILLAT .

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que dans le cadre de l'ancien article 26 de la Loi du 26 janvier 1984, le CIG Petite Couronne souscrit depuis plusieurs années des contrats-groupe d'assurance pour couvrir les risques statutaires des collectivités territoriales et des établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ces contrats en capitalisation sont en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les collectivités territoriales et les établissements publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels ;

Considérant que le contrat-groupe actuel a été conclu pour 4 ans à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2021 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Il a pris effet le 1er janvier 2022 et arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que pour adhérer au nouveau contrat, la Caisse des écoles doit donner mandat au CIG Petite Couronne afin qu'il participe en son nom à la consultation

## D É L I B È R E

*à l'unanimité,*

ARTICLE I : Autorise le CIG à étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires ;

ARTICLE II : Donne mandat au CIG Petite Couronne afin de :

- procéder à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- conclure le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires.

Ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité ;

- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 années, à compter du 1er janvier 2026.
- régime du contrat : capitalisation

Le CIG Petite Couronne informe la Caisse des écoles des caractéristiques du nouveau contrat-groupe. La Caisse des écoles se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision. Le CIG Petite Couronne prend toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé

ARTICLE III : Autorise Madame la Présidente, à signer tous les documents pour la bonne suite de ce dossier.

ARTICLE IV : La dépense sera prélevée sur les crédits du budget de la Caisse des écoles inscrits aux chapitre et article correspondants.

Pour extrait conforme,

Charlotte LIBERT  
Présidente

*Signé*